## **AUX UNITES**

## **Département Protection Sociale**

Agents incarcérés

D.P. 23-68

Note du 2 juillet 1996

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a précisé les modalités d'application de la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 et du décret n° 94.929 du 27 octobre 1994 sur la protection sociale des détenus.

## <u>1° Les prestations en nature</u> :

L'affiliation au Régime Général de Sécurité Sociale est automatique dès la date d'incarcération et ouvre droit pour les intéressés et leurs ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général. A l'issue de leur détention les prestations en nature des assurances maladie et maternité sont accordées par le régime d'assujettissement antérieur.

## 2° Les prestations en espèces :

Les prestations en espèces ne sont plus versées pendant les périodes d'incarcération. Les indemnités journalières ne doivent donc plus continuer à être versées pendant la détention aux personnes qui en bénéficiaient auparavant.

Les dispositions du paragraphe 213.1 de la circulaire D.P. 36.18 du 25 juillet 1983 concernant le maintien des droits dans le cadre de la coordination entre les régimes de sécurité sociale sont modifiées en ce sens. Les agents incarcérés ne peuvent plus percevoir de prestations en espèces. A l'issue de leur détention, ils sont de nouveau affiliés au régime des IEG.

Les C.A.S. concernées doivent être informées de toute modification de la situation des agents détenus selon les modalités prévues par la note D.P. 35.84 du 16 décembre 1985.

Ces mesures sont à mettre en application dès réception de cette note.

Le Chef du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Jean-Claude MATHIEU